



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT FRERES ENDUCTION

4 RUE DE VILLE LE MARCLET
80420 Flixecourt

Références : 2026-E20027
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SAINT FRERES ENDUCTION implanté 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 Flixecourt. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection sur les rejets dans l'air, a pour objectif de récoiler l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2 mai 2025 concernant la mise en application du BREF IED et des meilleurs Techniques Disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 3670.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT FRERES ENDUCTION

- 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 Flixecourt
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001. Sur ce site, les enduits colorés sont d'abord mélangés dans le local "cuisine" puis stockés dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose d'une ligne d'enduction des toiles et d'une vernisseuse. Les produits chimiques utilisés par le site sont stockés en entrepôt dans des fûts et des cubitainers sur palettes ou dans des réservoirs aériens extérieurs. Le site emploie 87 salariés et fonctionne en 3x8 en semaine et 1 équipe le week-end. Enfin, le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670, encadré par l'arrêté préfectoral publié le 2 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets - Bilan Matière	AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Cheminée et dispositif de prélèvement	AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement évacuation diffusion	AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.1	Sans objet
4	Valeur limites de rejets	AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.3	Sans objet
6	consommation spécifique d'énergie	AP Complémentaire du 02/05/2025, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée durant l'inspection. L'inspection relève néanmoins 3 non-conformités :

- sur la périodicité des contrôles des rejets atmosphériques des chaudières,
 - concernant les vitesses d'éjection trop faibles en sortie des oxydateurs thermiques et des chaudières,
 - sur le plan de gestion de solvants,
- pour lesquelles des actions correctives et des justificatifs sont attendus, dans les délais énoncés dans les points de contrôle 2, 3 et 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement évacuation diffusion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement par oxydation thermique tel que définit dans le présent arrêté, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'exploitant change de manière préventive les céramiques des oxydateurs thermiques tous les 4 ans. (...)
Constats : L'exploitant réalise un contrôle de l'état des oxydateurs thermiques tous les 6 mois lors des arrêts techniques de l'usine. Il contrôle notamment l'état des céramiques et procède à leur changement si leur état le nécessite. Le dernier changement des céramiques des oxydateurs thermiques a été effectué en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets - Bilan Matière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence			
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Débits	À chaque bilan réalisé	À chaque bilan réalisé	À chaque bilan réalisé	À chaque bilan réalisé
Poussières	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	/	/
COVT	/	/	Annuelle	Annuelle
DMF	/	/	Annuelle	Annuelle
NOx	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Annuelle	Annuelle
CO	/	/	Annuelle	Annuelle
O2	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Annuelle	Annuelle
CH4	/	/	Annuelle	Annuelle
SO2	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Annuelle	Annuelle

Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale conformément au 2.9.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

Les températures de la chambre de combustion sont sauvegardées par un logiciel qui trace les variations de température en fonction du temps en indiquant les limites inférieures et supérieures à ne pas dépasser pour rester dans une plage de fonctionnement optimale.

Parallèlement à ce suivi, les températures ainsi que la pression de gaz dans l'oxydateur thermique sont connectés à une centrale de contrôle qui renvoie une alarme lorsque la température dépasse les seuils et qui reporte une alarme au poste de commande des lignes d'enduction (un voyant rouge s'allume lorsqu'un oxydateur est en défaut ou qu'il dysfonctionne).

Le site dispose de 2 oxydateurs thermiques :

- celui appelé Envirotech, traite en continu les rejets atmosphériques (COV) avant leur rejet à l'air libre;
- Airprotech, fonctionne uniquement pour seconder Envirotech.

Ainsi, Airprotect fonctionne généralement du mardi au jeudi lorsque la charge est trop importante pour être traitée uniquement par Envirotech.

Les deux oxydateurs thermiques (conduits 3 et 4) ont été contrôlés le 28/08/2025 (autosurveillance) et le 26/05/2025 (contrôle inopiné).

Les chaudières (conduits 1 et 2) ont été contrôlées le 8 février 2022 par la société APAVE et les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral complémentaire (rapport n° 21015717-1). Une nouvelle campagne de mesure est programmée les 14 et 15 janvier 2026. Cependant, le délai maximum entre deux contrôles, soit 3 ans, sera dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses chaudières. Il s'assure dans le même délai de la mise en place d'un dispositif afin de respecter la périodicité entre 2 contrôles sur ces installations (36 mois maximum).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cheminée et dispositif de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

(...)

Ces points sont aménagés de manière à être **aisément accessibles** et permettre des interventions

en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	(...) Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	Chaudière GEC ALSTHOM / STEIN FASEL	1 800	10
Conduit n°2	Chaudière EMK	3 500	10
Conduit n°3	Oxydateur Thermique Envirotec	120 000	20
Conduit n°4	Oxydateur Thermique Airprotec	45 000	10

Constats :

Le débit des deux oxydateurs thermiques Envirotech et Air Protect sont conformes pour l'autosurveillance du 28/08/2025 ainsi que pour le contrôle inopiné du 26/05/2025. Les vitesses d'éjection en sortie de l'oxydateur thermique Air Protect sont inférieures au seuil (de 10m/s) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2025 pour l'analyse du 28/08/2025 (mesure à 1,3 m/s) ainsi que pour le contrôle inopiné diligenté par la DREAL du 26/05/2025 (mesure à 8m/s) . Ce seuil est issu du dossier de l'exploitant et notamment son étude des risques sanitaires.

En février 2024, un moteur d'aspiration a été changé sur l'oxydateur thermique. L'exploitant pense que le faible niveau de la vitesse d'éjection est dû à une prise d'air sur le raccord entre le moteur et le tuyau d'arrivée des gaz à traités qui est apparue depuis le changement du moteur d'aspiration. Une intervention est prévue prochainement pour corriger cette prise d'air persistante et tenter de retrouver une vitesse d'éjection des fumées conforme.

Par ailleurs, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 28 août 2025 de l'APAVE (rapport n°135183820-001-2) n'indique pas les conditions de fonctionnement des procédés alimentant les oxydateurs thermiques. Ces conditions de fonctionnement sont une source d'informations utile pour comprendre et interpréter les résultats des mesures réalisées et également pour s'assurer que ces conditions sont représentatives d'un fonctionnement normal. En ce qui concerne les chaudières contrôlées le 8 février 2022 (rapport n° : 21015717-1), les vitesses restent inférieures à la vitesse minimum attendue. Les débits mesurés sont inférieurs et conformes aux débits maximum prescrits dans l'Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois :

- d'identifier les causes qui limitent les vitesses d'éjection des fumées des conduits;
- de corriger les causes identifiées ;
- de réaliser une autosurveillance démontrant le retour à la conformité des vitesses minimum d'éjection de ces fumées;
- de transmettre les documents justifiant de la réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeur limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Concentration maximale en mg/m ³	(...) Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	/	/

SO ₂	/	/
NOx (eq NO ₂)	100 mg/m ³	100 mg/m ³
CO	100 mg/m ³	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³	50 mg/m ³
COVT	20 mg/m ³	20 mg/m ³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . gaz sec
- . température : 273° K
- . pression : 101.3 kPa

(...)

Constats :

Les mesures d'autosurveillance des rejets dans l'air du 28/08/2025 des oxydateurs thermiques et le contrôle inopiné du 26/05/2025 des oxydateurs thermiques et d'une des chaudières, sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Observation : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la teneur en CO inférieure mais proche de la VLE observée lors de l'autosurveillance du 28 août 2025 sur le rejet de l'oxydateur thermique, qui est une donnée à étudier pour comprendre les vitesses d'éjection non conformes du procédé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : Le contrôle des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui consiste à réaliser un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants. Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants pour l'année N. Ce plan de gestion est établi globalement pour l'ensemble des solvants et donc exprimé en solvant total. Il démontre le respect des valeurs limites fixées au présent arrêté et précise les actions réalisées au cours de l'année visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.
Constats : L'exploitant a transmis le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de l'année 2024 qui s'appuie sur le guide de l'INERIS et qui intègre l'ensemble des flux de solvants entrants, recyclés et sortants ainsi que les émissions diffuses issus des procédés et des produits finis. En ce qui concerne les émissions diffuses non captées (colonne O5 du tableau page 9 du PGS), l'exploitant prend en compte uniquement les solvants MEK et white-spirit des cuves de stockage situées à l'extérieur pour laquelle il applique un coefficient de perte afin d'estimer la quantité de solvants non captée. Aussi, dans les bâtiments de fabrication, bien que les procédés soient équipés de captation d'air ambiant envoyé vers un traitement par oxydation thermique, l'exploitant ne justifie pas l'absence d'émission diffuse dans les bâtiments autour des procédés. Néanmoins, la part de solvants diffus rejetés dans l'air au niveau du site est monitorée par une surveillance environnementale mise en place depuis 2025 par l'exploitant sur son site. A noter, le bilan du plan de gestion des solvant conclut sur un taux global de solvants diffus de 2,37% par rapport à la quantité de solvant utilisée qui est conforme au seuil maximum de 3%, fixé par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant <u>sous 6 mois</u> : <ul style="list-style-type: none">• de justifier l'absence d'émissions diffuses dans les bâtiments de production;• dans le cas contraire, d'intégrer ces émissions diffuses non captées dans le bilan du plan de gestion des solvants de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : consommation spécifique d'énergie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 8			
Thème(s) : Risques chroniques, énergie			
Prescription contrôlée :			
À compter du 09 décembre 2024, l'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :			
Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)
Enduction des textiles par du polyuréthane et/ou du polychlorure de vinyle	Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier	KWh/m ² de surface enduite	2
Constats :			
Au 3/12/2025, la consommation d'énergie moyenne sur l'année 2025, pour les toiles enduites et traitées étaient de 2,25 kW/m ² qui est légèrement supérieure à la valeur fixée dans l'arrêté Préfectoral Complémentaire du 2 mai 2025 qui est un niveau d'efficacité énergétique ambitieux et inférieur à la limite haute de la réglementation du BREF IED de la rubrique 3670 dont le niveau d'efficacité énergétique attendu doit être compris entre 1 et 5 kW/m ² .			
<u>Observation</u> : L'exploitant veillera à proposer à l'inspection des installations classées un objectif de niveau d'efficacité énergétique en accord avec ses capacités respectant les prescriptions du Bref IED de la rubrique 3670.			
Type de suites proposées : Sans suite			